

**RÉPUBLIQUE DU NIGER**  
*Fraternité – Travail – Progrès*

-----  
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ALPHABETISATION,  
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL  
ET LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**  
-----

Direction Générale de la Formation Continue, de  
l'Orientation et de l'Insertion Professionnelles

-----  
Direction de l'Orientation Scolaire  
et Professionnelle

ARRETE N° <sup>0569</sup> /MEN/A/EP/PLN/SG  
/DGFC/OIP/DOSP/DL

du **12 JULI 2024**

fixant les critères d'accès aux études post-  
primaire

**LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ALPHABETISATION,  
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL  
ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,**

- Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance 2023-02 du 28 juillet portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2015-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques au Niger ;
- Vu le décret n° 2018-769/PRN/MEP/T du 02 novembre 2018, portant organisation des Enseignements et des Formations du secteur de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2024-153/P/CNSP du 19 février 2024 ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué, modifié par le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre délégué ;
- Vu le décret n° 2023-079/P/CNSPMEN/A/EP/PLN du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des langues Nationales ;

- Vu l'arrêté n° 180/MEN/A/EP/PLN/SG du 06 décembre 2023, portant organisation des services de l'administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu l'arrêté n° 184/MEN/A/EP/PLN/SG du 07 décembre 2023, portant organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu l'arrêté n° 0331/MEN/A/EP/PLN/SG du 16 avril 2024, portant organisation de l'examen du Certificat de Fin d'Etudes du Premier Degré (CFEPD) ;

### **ARRETE :**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe les critères d'accès aux études post primaire.

Les études post-primaire concernent les élèves admis au CFEPD et les élèves non admis au CFEPD et ayant épuisé leur scolarité du cycle primaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté s'applique aux :

- élèves officiels de nationalité nigérienne ;
- élèves officiels de nationalité étrangère ;
- élèves issus des écoles de seconde chance ;
- candidats libres.

**Article 3 :** Les élèves candidats à l'accès aux études post-primaire doivent être âgés de 16 ans au plus, à la date du 31 décembre de l'année en cours.

Toutefois, une dérogation d'âge est accordée aux candidats vivant avec un handicap, sur présentation des pièces justificatives.

**Article 4 :** L'orientation aux études post-CFEPD concerne les élèves des établissements publics et privés, les candidats libres et les élèves de seconde chance admis à l'examen du CFEPD.

Les candidats aux études post-CFEPD sont orientés en fonction de leur choix et des places disponibles, au Collège d'Enseignement Technique (CET), au Collège d'Enseignement Général (CEG) ou au Collège d'Enseignement Général Franco Arabe (CEG/FA).

Les élèves non admis au CFEPD et ayant épuisé leur scolarité sont orientés dans les Centres de Formation aux Métiers (CFM), les Ecoles de Formation Artistiques et Culturelle (EFAC) et les Centres de Promotion des Jeunes (CPJ), dans la limite des places disponibles.

**Article 5 :** Le dossier de candidature est constitué ainsi qu'il suit :

**1. Pour les élèves officiels :**

- une fiche de vœux de la famille ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un livret scolaire couvrant la scolarité du CI au CM2 ;

- un relevé de notes aux examens de CFEPD.

## **2. Pour les candidats libres**

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- une fiche de vœux de la famille ;
- une attestation de réussite au CFEPD ;
- un relevé de notes aux examens de CFEPD.

## **3. Pour les élèves de seconde chance**

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- une fiche de vœux de la famille ;
- un relevé de notes aux examens de CFEPD.

**Article 6 :** Tout dossier incomplet ou contenant des pièces surchargées ou falsifiées est rejeté sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires dirigées contre les auteurs, co-auteurs et complices.

**Article 7 :** Les dossiers dûment remplis des candidats officiels et des écoles de seconde chance sont transmis par voie hiérarchique à la Direction Régionale au plus tard deux (2) semaines après la proclamation des résultats de l'examen du CFEPD.

Les dossiers dûment remplis des candidats libres sont déposés dans les Inspections de l'Enseignement Primaire de leur centre d'examen qui les transmettent à la Direction régionale par voie hiérarchique.

La direction régionale examine les dossiers reçus, vérifient leur conformité et dresse les listes des candidats selon leurs choix.

Les dossiers et les listes sont transmis au Comité Technique Régional de l'Orientation Scolaire (CTROS) post-primaire.

**Article 8 :** Les élèves officiels et les candidats libres de nationalité étrangère admis au CFEPD, peuvent être orientés en classe de 6<sup>ème</sup> des Collèges d'Enseignement Général ou des Collèges d'Enseignement Technique ou des Collège d'Enseignement Général Franco Arabe, dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité nigérienne.

Toutefois, l'admission des candidats de nationalité étrangère dans les établissements d'accueil est subordonnée au paiement des frais d'inscription prévus par les textes en vigueur.

**Article 9 :** Les élèves issus des écoles de seconde chance, admis au CFEPD peuvent être admis en classe de 6<sup>ème</sup> des Collèges d'Enseignement Général, ou des Collèges d'enseignement général franco-arabe ou des Collèges d'Enseignement Technique.

**Article 10 :** Un mois après la rentrée officielle, il est accordé, dans la limite des capacités d'accueil des établissements d'enseignements techniques, une réorientation aux élèves admis en classe de 6<sup>ème</sup> des Collèges d'Enseignement Général (CEG, CEG/FA) désirant poursuivre leurs études dans les Collèges d'Enseignement Technique (CET).

**Article 11** : Les élèves exclus des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> dont l'âge ne dépasse pas 16 ans à la date du 31 décembre de l'année en cours, font l'objet de transfert dans les Centres de Formation aux Métiers (CFM), les Ecoles de Formation Artistiques et Culturelle (EFAC) et les Centres de Promotion des Jeunes (CPJ), selon les modalités prévues et dans la limite des capacités d'accueil.

**Article 12** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 13** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales et les Gouverneurs des régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**AMPLIATIONS:**

- CAB/PCNSP	1
- CAB/PM	1
- IGS/ MEN/A/EP/PLN	1
- GOUVERNORATS	8
- DREN/A/EP/PLN	8
- Chrono MEN/A/EP/PLN	1
- JORN	1

